

REPUBLIQUE FRANCAISE

DEPARTEMENT DE SAONE ET LOIRE
VILLE DE MACON

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

N° 363-2024-RG

OBJET :

Nous, Maire de la Ville de MACON,

**POSE D'UN POINT D'APPORT
VOLONTAIRE ET
AMENAGEMENT D'UN
CARREFOUR**

RUE MONET GOYON

DU 10 AU 28 JUIN 2024

*(Abroge l'arrêté municipal
n° 265-2024-RG)*

Vu le Code de la Sécurité Intérieure, dans ses articles L.132-1, L.511-1 et L.511-2,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, dans ses articles L.2213-1 à L. 2213-6,
Vu le Code de la Route, dans ses articles R. 411-21-1 et R. 417-10 II 10°,
Vu l'arrêté municipal du 08 octobre 1963 portant Règlement Général de la circulation et les arrêtés subséquents qui l'ont complété et modifié,
Vu l'arrêté municipal n° 265-2024-RG du 23 avril 2024, relatif à la pose d'un point d'apport volontaire et à l'aménagement d'un carrefour,
Considérant que le calendrier des travaux autorisés par l'arrêté susvisé a été modifié en raison de la nécessité de procéder à des travaux complémentaires pour permettre la pose du point d'apport volontaire,
Il importe de prendre des mesures pour assurer la sécurité publique, et réguler la circulation et le stationnement,
Sur proposition de M. le Directeur Général de la Ville de Mâcon,

ARRETONS

Article 1 :

L'entreprise :

- **DE GATA – 261, rue du Pain Milieu – 01750 REPLONGES**

est autorisée à effectuer **du 10 au 28 juin 2024,**

les travaux suivants :

Pose d'un point d'apport volontaire et aménagement d'un carrefour,

sur les lieux et voies ci-après :

Rue Monet Goyon.

Article 2 :

Les mesures de réglementation suivantes seront appliquées pendant la durée des travaux, à savoir du 10 au 28 juin 2024 :

- **Rue Monet Goyon, la voie sera mise en impasse à son intersection avec la rue Rambuteau ;**
- **Rue Rambuteau, l'accès à la rue Monet Goyon sera interdit ;**
- **Le stationnement sera interdit et réputé gênant sur l'emprise du chantier.**

Article 3 :

La signalisation réglementaire sera mise en place par l'entreprise **au moins 7 jours avant le début des travaux.**

Article 4 :

L'accès des riverains sera maintenu, ainsi que le libre passage des véhicules sanitaires et de sécurité.

Article 5 :

Les services de police pourront être amenés à prendre toutes les dispositions utiles pour assurer la sécurité publique.

Ils pourront également faire procéder à l'enlèvement des véhicules restés en stationnement sur les emplacements interdits à l'article 2, et dont les dépens seront à la charge du contrevenant.

- Article 6 :** Toute intervention du service gestionnaire de la voirie, en cas de danger pour les usagers, sera facturée directement à l'entreprise.
- Article 7 :** Les droits des tiers sont expressément réservés.
- Article 8 :** Le présent arrêté abroge l'arrêté municipal n° 265-2024-RG du 23 avril 2024.
- Article 9 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de DIJON dans un délai de deux mois à compter de sa date de mise en ligne ou, en cas de mise en ligne impossible, de sa date d'affichage.
- Article 10 :** M. le Directeur Général des Services de la Ville de Mâcon, M. le Commissaire Général et tous les agents de la Force Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Mâcon, le **29 MAI 2024**



**Pour le Maire et par délégation,
L'Adjoint délégué,**

Maxim PLAT